

**Cour d'Appel de Riom**  
**Tribunal judiciaire du Puy-en-Velay**

N° Parquet : 22159000031

**AMENDE D'INTERET PUBLIC**

**le Syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères Velay-Pilat**

**SICTOM**

n° SIRET 25430059300020

adresse : 13 route de l'innovation ZI la Garnasse La font du Loup 43240 ST

**JUST MALMONT**

type de décision : ordonnance de validation

12/09/22 09:00

Amende d'intérêt public : 50,000 euros

Consignation :

N° de quittance :

**TOTAL : 50,000 euros**

21919 - DEVERSEMENT PAR PERSONNE MORALE DE SUBSTANCE NUISIBLE DANS LES EAUX SOUTERRAINES, SUPERFICIELLES OU DE LA MER LE 13 MARS 2021 à ST JUST MALMONT, faits prévus par ART.L.216-6 AL.1 C.ENVIR. ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.L.173-8, ART.L.216-6 AL.1, ART.L.173-5 2° C.ENVIR. ART.131-38, ART.131-39 2°,3°,4°,5°,6°,8°,9° C.PENAL.

à :

Obligation de verser une amende d'intérêt public au Trésor public de **50,000 euros** dans un délai de 12 mois

Régulariser sa situation au regard de la loi et des règlements dans le cadre d'un programme de mise en conformité d'une durée de 36 mois, effectué sous le contrôle de la DREAL

Assurer la réparation du préjudice environnemental résultant de cette pollution en procédant à des travaux de renaturation et de restauration de la continuité écologique du cours d'eau « le Sambalou » et de sa mise en valeur touristique, dont les estimatifs laissent apparaître une dépense de 713,933 euros HT, avec un restant à charge minimal de 142,786 euros HT soit 171,343 euros TTC et ce conformément à l'extrait du registre des délibérations du conseil communautaire « Loire Semène » du 21 mai 2019, à la convention d'entente intercommunale pour le pilotage et le suivi de la démarche de restauration et de gestion concertée de l'Ondaine en date du 23 juillet 2019 ainsi qu'au courrier du SITCOM VELAY PILAT du 13 juin 2022 ; qu'à cet effet et afin de garantir son affectation, la somme de 171,343 euros sera versée dans un délai maximum de 12 mois sur un compte fiduciaire dans le cadre d'une fiducie sûreté préalablement constituée par la personne morale mise en cause exploitante au bénéfice exclusif de la démarche de la restauration et de la gestion concertée de l'Ondaine précitée ; le conseil communautaire « Loire Semène » étant désigné pour mettre en oeuvre lesdites actions ; qu'un rapport adressé par le conseil communautaire sera adressé à l'OFB aux fins de rendre compte de l'effectivité de la mise en oeuvre de cette fiducie et de la réparation du préjudice écologique ;

Verser la somme de 25,000 euros sur un second compte fiduciaire au bénéfice de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la pêche et la protection des Milieux Aquatiques de Haute-Loire aux fins de réparation menées par la Fédération sur le bassin hydrographique des cours d'eau impactés en l'espèce les ruisseaux « le Combau » et « la Gampille » ;

Verser la somme de 5,000 euros à la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la pêche et la protection des Milieux Aquatiques de Haute-Loire au titre du préjudice moral, eu égard à la récurrence des pollutions liées à l'activité du SITCOM ;

Verser la somme de 5,000 euros à l'Association agréée pour la pêche et la protection des milieux de St Didier en Velay au titre du préjudice moral, eu égard à la récurrence des pollutions liées à l'activité du SITCOM ;

Verser la somme de 1,976 euros à la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la pêche et la protection des Milieux Aquatiques de Haute-Loire au titre des frais d'avocats ;

Informe les représentants de la personne morale que le paiement de l'amende d'intérêt public doit être effectué auprès du Trésor public par chèque certifié dans les conditions prévues à l'article R 131-2 du code monétaire et financier, conformément aux dispositions de l'article R 15-33-60-6 du code de procédure pénale.

Informe les représentants de la personne morale qu'en cas de non justification de l'exécution intégrale des obligations prévues, le procureur de la République décidera, sauf élément nouveau, d'engager des poursuites à son encontre.

Pour extrait conforme, le greffier



Edité le 12 septembre 2022